



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de la commune de Trèbes (11)**

n° : F – 076-21-P-0006

Décision n° F – 0076–21–P–0006 en date du 26 mars 2021

Décision du 26 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0076-21-P-0006, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Trèbes (11), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Aude le 26 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Trèbes à modifier,

- le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aude et de l'Orbiel sur la commune de Trèbes a été approuvé le 30 novembre 2012 ;
- le plan vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le plan prend en compte l'aléa de crue torrentielle ou à montée rapide du cours d'eau, des crues dévastatrices étant survenues en 1891, 1940, 1970, 1999 et en 2018, l'événement majeur étant la crue de 1891 (débit de 2 850 m³/s pour un débit centennal estimé à 2 900 m³/s. Les délais d'alertes ne permettent pas de prévoir une mise en place de mesures de sauvegarde des populations satisfaisantes ;
- la modification présentée porte sur trois secteurs sur lesquels sera créée une nouvelle zone réglementaire (" Ri0 ") qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles à acquérir au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, ce qui doit permettre la démolition des immeubles qui y sont actuellement présents ;
- le plan a déjà fait l'objet d'une première modification, approuvée par l'arrêté du 3 décembre 2020, pour le même motif. De nouvelles demandes d'acquisition de biens situés à proximité ont vu le jour, qui motivent une nouvelle modification du plan ;
- la modification du plan ne prévoit pas la réalisation de travaux de protection collective ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le premier des trois secteurs concernés est constitué d'habitations et d'une école maternelle, le deuxième secteur est situé dans le vieux village, le troisième ne concerne qu'une habitation,
- les enjeux concernent 84 élèves de l'école et environ une centaine de personnes dont le dossier indique qu'elles sont susceptibles de dormir la nuit sur place (un bâtiment de l'école et 34 logements) ;

- deux espaces naturels sensibles « Fleuve Aude » et « Canal du midi », le site classé « Canal du midi » et le périmètre de protection du monument historique « église Saint-Michel » sont présents sur ces secteurs ;
- la modification du PPRI de Trèbes aura potentiellement des effets positifs sur les parcelles artificialisées classées en RiO qui retrouveront un caractère naturel après déconstruction ;
- la surface de 25 ha classée en zones à urbaniser dans le document d'urbanisme est suffisante pour accueillir les relocalisations potentiellement induites par la modification du PPRI (évaluées à 2 ha environ) et ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Trèbes (11) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Trèbes (11), n° F - 0076-21-P-0006, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

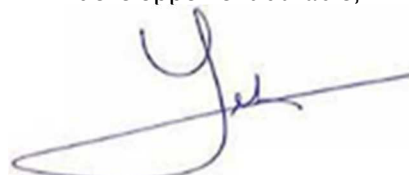
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.